

2e avenant à la Convention

entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'association sans but lucratif

« Banannefabrik »

Entre les soussignés

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « Banannefabrik », représentée par son Président, désigné ci-après « l'association », d'autre part;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 4 alinéa 2 de la convention conclue le 25 juin 2020 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 13 000.- euros à partir de l'exercice 2023. »

Un article 15 est ajouté à la convention conclue le 25 juin 2020 entre parties :

« Article 15. – Disposition transitoire

Pour l'exercice 2023, une aide extraordinaire d'un montant de 369 euros est accordée à l'association pour aider à faire face l'augmentation des prix de l'énergie. »

L'article 5 de la convention conclue le 25 juin 2020 entre parties est modifiée comme suit :

« La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

- 6 FEV. 2023

Pour l'association



Bernard BAUMGARTEN
Président

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg



Sam TANSON
Ministre de la Culture

